PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME ARRÊTÉ N° Secrétariat Général Commun

Liberté Égalité Fraternité

20220581

Prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire sur le projet de l'EPF Auvergne d'aménagement des sites du Prat et de la Condamine sur le territoire de la commune de Romagnat

> Le Préfet du Puy-de-Dôme Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;

VU le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultations du service des domaines ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20211441 du 21 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Laurent LENOBLE, Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

VU la délibération en date du 10 juillet 2014 par laquelle le conseil municipal de Romagnat sollicite l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique, à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Romagnat et de l'enquête parcellaire sur son projet d'aménagement des sites du Prat et de La Condamine, et confie à l'Etablissement Public Foncier Auvergne (EPF Auvergne) l'acquisition des immeubles nécessaires à la réalisation de ce projet ;

VU l'arrêté du préfet du Puy-de-Dôme, en date du 29 juin 2015, portant ouverture des enquêtes publiques préalables à la déclaration d'utilité publique, de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Romagnat pour l'aménagement des sites du Prat et de La Condamine, et de l'enquête parcellaire, sur le territoire de la commune de Romagnat;

VU l'arrêté préfectoral n°16/00642 du 24 mars 2016 déclarant d'utilité publique ce projet et emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Romagnat ;

VÙ l'arrêté préfectoral n° 20210251 du 15 février 2021 prorogeant l'arrêté de déclaration d'utilité publique du 24 mars 2016 jusqu'au 24 mars 2026 ;

VU les pièces du dossier présenté par l'Etablissement Public Foncier Auvergne en vue d'être soumis à l'enquête parcellaire complémentaire ;

VU la liste des propriétaires établie d'après les documents cadastraux ;

VU les plans parcellaires des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet ;

VU la liste des commissaires enquêteurs établie pour l'année 2022 ;

VU le courrier de l'EPF Auvergne, en date du 12 avril 2022 sollicitant le Préfet du Puy-de-Dôme de pour la prescription d'une enquête parcellaire complémentaire :

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme :

ARRETE

ARTICLE 1 - A la demande de l'Etablissement Public Foncier Auvergne, il sera procédé à une enquête parcellaire complémentaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir pour son projet d'aménagement des sites du Prat et de La Condamine ;

Cette enquête se déroulera du mardi 7 juin 2022 au mercredi 22 juin 2022 inclus, en mairie de Romagnat.

ARTICLE 2 - Est désigné en qualité de commissaire enquêteur :

M. Bernard CHAUSSADE Fonctionnaire du Ministère du Budget, en retraite

ARTICLE 3 - Toute personne pourra avoir accès au dossier ainsi qu'au registre d'enquête parcellaire complémentaire les jours et aux horaires habituels d'ouverture de la mairie de Romagnat.

Mairie de Romagnat Château de Bezance Avenue de la République 63540 ROMAGNAT

Tél. 04 73 62 79 79 - Courriel : <u>accueil-mairie@ville-romagnat.fr</u> Horaires : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h.

ARTICLE 4 - Les plans parcellaires et les listes des propriétaires, ainsi que le registre d'enquête parcellaire complémentaire, préalablement ouvert, coté et paraphé par M. le Maire, le premier jour de l'enquête, seront déposés pendant 16 jours, aux jours et heures indiqués à l'article 3, soit du mardi 7 juin 2022 au mercredi 22 juin 2022 inclus en mairie de Romagnat.

18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand – Cedex 1 Tél: 04.73.98.63.63 www.puy-de-dome.gouv.fr ARTICLE 5 - Pendant le même délai, les observations sur les limites des biens à exproprier seront consignées sur le registre d'enquête parcellaire complémentaire ou adressées par écrit à M. le Maire qui les joindra au registre. De plus, le commissaire enquêteur se tiendra en mairie de Romagnat pour entendre toute personne ayant des déclarations à formuler sur cette enquête parcellaire complémentaire :

- le mardi 7 juin 2022 de 10h à 12h,
- le mercredi 22 juin 2022 de 14h à 17h.

ARTICLE 6- Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire complémentaire en mairie de Romagnat, sera faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires concernés dont le domicile est connu ; en cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire concerné qui en fera afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

ARTICLE 7 – Les propriétaires seront mis en demeure par l'expropriant, lors de la notification prévue par l'article 6 et tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6, premier alinéa du décret du 4 janvier 1955, ou à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 8 - L'expropriant devra assurer les notifications légales aux propriétaires et usufruitiers intéressés qui seront tenus de lui communiquer le nom des autres ayants-droit et celui des personnes pouvant réclamer des servitudes.

ARTICLE 9 - En plus des formalités prévues à l'article précédent, l'expropriant devra faire procéder à l'affichage des articles L. 311.2, R. 311-1 et R. 311-2 du Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique, reproduits en annexe, pour permettre aux ayants-droit inconnus de lui de se manifester dans le mois, suivant cette publicité, sous peine de forclusion de leurs droits.

ARTICLE 10 - A l'expiration du délai prévu à l'article 4, le registre d'enquête parcellaire complémentaire sera clos et signé par le maire de Romagnat puis transmis dans les vingt quatre heures avec le dossier d'enquête à M. le Commissaire Enquêteur. Le commissaire enquêteur donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera procès-verbal de l'opération, après avoir entendu toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter. Ces opérations devront être terminées dans un délai maximum d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête.

Le **vendredi 22 juillet 2022** au plus tard, le commissaire enquêteur déposera, l'ensemble du dossier auprès de M. le Préfet du Puy-de-Dôme (Secrétariat Général Commun - Pôle des Affaires Juridiques et Contentieuses).

ARTICLE 11 - Si le commissaire enquêteur propose, en accord avec l'expropriant un changement de tracé et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâtis ou non bâtis, avertissement en sera donné collectivement et individuellement dans les conditions fixées aux articles 7 et 8 du présent arrêté. Pendant un délai de huit jours à dater de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier d'enquête et le registre resteront déposés en mairie où les intéressés pourront déposer leurs observations, comme il est dit aux articles 3-4-5 ci-dessus.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître à nouveau, dans un délai de huit jours, ses conclusions et transmettra le dossier au préfet du Puy-de-Dôme, accompagnés de son avis (Secrétariat Général Commun - Pôle des Affaires Juridiques et Contentieuses).

ARTICLE 12: Un avis d'ouverture de l'enquête sera publié au moins huit jours avant le début de celle-ci, soit <u>avant le 27 mai 2022</u> par voie d'affiche et éventuellement par tous autres procédés en usage dans la commune. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera certifié par le maire.

Le même avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera publié huit jours au moins, avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci.

ARTICLE 13 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et affiché pendant un mois en mairie de Romagnat.

ARTICLE 14 : Copie du présent arrêté qui sera notifiée aux propriétaires concernés, et sera adressée pour exécution à

- M. le Président de l'EPF Auvergne,
- M. le Maire de Romagnat,
- M. le Commissaire-Enquêteur.

Fait à Clermont Ferrand, le 2 2 AVR. 2022

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général.

Lauren LENOBLE

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision. Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : https://citoyens.telerecours.fr/

ANNEXE

Article L. 311-2 du Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Article R. 311-1 du Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique

La notification prévue à l'article L. 311-1 est faite conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 311-30. Elle précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

Article R.311-2 du Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique

La publicité collective mentionnée à l'article L. 311-3 comporte un avis publié à l'initiative de l'expropriant par voie d'affiche et éventuellement par tous autres procédés dans chacune des communes désignées par le préfet, sans que cette formalité soit limitée nécessairement aux communes où ont lieu les opérations. L'accomplissement de cette mesure de publicité est certifié par le maire. Cet avis est en outre inséré dans un des journaux publiés dans le département.

Il précise, en caractères apparents, que les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions de l'article L. 311-3, déchues de tous droits à indemnité.